



PRÉFET DE LA RÉUNION

Cabinet

Saint-Denis, le

13 DEC 2019

Direction des sécurités

Bureau de la
police administrative

ARRETE n° 3801/CAB/BPA

Relatif aux mesures de sécurité dans les établissements recevant du public, pour la commercialisation des artifices de divertissement

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019, portant nomination de Madame Camille GOYET, administratrice civile, détachée en qualité de Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application des articles R. 2352-97 et R. 2352-99 du code de la défense ;

Considérant qu'en application du 6° de l'article R. 2352-97 du code de la défense, est dispensé d'un agrément technique, tout exploitant débitant de produits explosifs n'étant pas soumis à autorisation d'acquisition et dont la quantité maximale de matière active nette stockée ne dépasse pas les 150 kgs, dans le débit et sa réserve à des fins de vente ou de collecte ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que les artifices de divertissement sont classés parmi les produits dangereux en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement et qu'à ce titre, il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) du département ;

Considérant l'engouement particulier pour les artifices de divertissement que connaît le département de La Réunion et notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année avec la commercialisation de ces produits ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La personne qui exploite une installation fixe de produits explosifs doit en assurer la sûreté. Les règles techniques relatives à la sûreté ont pour objet la prévention des crimes et délits susceptibles d'être commis à l'intérieur de l'installation au moyen de produits explosifs qui y auraient pu être volés. Elles visent notamment à assurer la protection du périmètre, des accès et des bâtiments de l'installation, à détecter les intrusions et tentatives d'intrusion, en privilégiant le recours à des dispositifs techniques et à faciliter l'intervention des forces de l'ordre. En outre, les mesures prises par l'exploitant du site devront s'attacher à faciliter l'intervention des services de secours en cas de début d'incendie et faciliter l'évacuation rapide des lieux en toute sécurité.

Lorsque l'exploitant du débit emploie du personnel, il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs conformément aux articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail (actions d'évaluation, de prévention, d'information, de formation et d'organisation).

En outre, tout exploitant débitant d'artifices de divertissement n'étant pas soumis à autorisation d'acquisition et dont la quantité maximale de matière active nette stockée ne dépasse pas les 150 kgs, dans le débit et sa réserve à des fins de vente ou de collecte, doit respecter les mesures de sécurité suivantes :

1. *Les artifices de divertissement doivent être présentés en magasin et stockés en réserve dans leur conditionnement et emballage d'origine ;*
2. *Les produits sont disposés sur un linéaire obligatoirement métallique et en permanence visible d'un poste de travail situé dans la zone de vente ;*

3. *Les artifices en sachet doivent être placés sur des broches métalliques, quant aux tubes et boîtes d'artifices, ils doivent être placés sur la sole inférieure du linéaire, pour éviter tout effet de confinement ;*
4. *La masse totale de matière active des produits exposés sur un linéaire doit être inférieure à 25 kgs ;*
5. *Les linéaires standards ne doivent pas être agencés en face à face mais de manière parallèle à une distance de 5 mètres minimum entre les extrémités les plus proches des linéaires standards ;*
6. *Des extincteurs doivent être positionnés de part et d'autres des produits stockés à une distance de 5 à 10 mètres, dans l'espace de vente et dans la réserve ;*
7. *Un panneau d'interdiction de fumer doit être disposé à l'entrée du magasin ;*
8. *Les produits en réserve doivent être stockés dans un local ou un endroit dédié ;*
9. *En cas de début d'incendie dans l'espace de vente et/ou dans la réserve, il subsiste toujours au moins un dégagement à plus de 10 mètres du linéaire et du dépôt pour permettre l'évacuation des lieux ;*
10. *Pour limiter les départs de feu, le dépôt d'artifices de divertissement doit être situé à plus de 5 mètres de toute matière combustible.*

Article 2 : Les opérateurs économiques et notamment les importateurs d'artifices de divertissement doivent tenir à jour et à disposition de l'autorité administrative et des agents compétents, la liste de toute personne morale ou physique qui intervient dans le commerce d'artifices de divertissement à laquelle ils ont fourni ces produits.

Article 3 : Le Préfet s'appuie sur la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui est chargée de confirmer la situation administrative d'un établissement (type, classement) et de rendre un avis pouvant conduire l'autorité compétente, en matière de police des établissements recevant du public, à prescrire des mesures exceptionnelles pour certains établissements en raison de leur conception ou de disposition particulière. Des mesures spéciales destinées notamment à assurer la sécurité du voisinage peuvent également être imposées.
La sous-commission consultative est amenée à procéder à des visites périodiques de contrôle ou à des visites inopinées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction à la réglementation est ordonnée par le maire ou par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, les Sous-Préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires du département de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à messieurs les procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Camille GOYET



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication ou la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.